se retranche pour finir sur pieds de loi, est moins vieille que cette autre qui consistait à créer sur les fruits de la terre un droit à tous ceux qui avaient faim et soif; et cependant si cette vieille habitude communiste et sécheresse on s'avisait, parmi les meurt-de-faim, de la remettre en vigueur, dites, y aurait-il assez d'audiences de flagrants délits, pour convaincre ces meurt-de-faim de la nécessité de l'immoler à la loi capitaliste d'aujourd'hui ? (Applaudissements à l'extrême gauche).

Je continue mes citations :

5e circonscription. — « Dans les verreries à bouteilles, pendant des fours à pot, le repos hebdomadaire n'est pas pratiqué. »

Plus loin : « Les modistes et couturières font revenir chaque dimanche leurs apprenties pour porter les commandes en ville... »

« Les patrons de certains petits ateliers exigent encore que leurs apprentis fassent le rangement des ateliers le jour de repos »

« Dans les fabriques de margarine, les enfants et les femmes sont occupés le dimanche jusqu'à midi pour l'emballage des marchandises »

« Un certain nombre d'enfants, attachés comme auxiliaires à la construction des bâtiments, sont employés dans la matinée du dimanche. »

7e circonscription (Côtes-du-Nord, Finistère, Loire-Inférieure). — « Dans les petites industries, ateliers de couture, de modes, de maréchalerie, de sellerie, on continue à employer, le dimanche, les enfants à faire des courses ou à ranger les ateliers. »

Autres violations de la loi

Est-il maintenant nécessaire après vous avoir promenés à travers la violation persistante et, en peut le dire, quotidienne des prescriptions de la loi, prescriptions que j'appellerai vitales, d'ajouter que les autres, celles qui sont d'ordre secondaire, ne sont pas mieux respectées?

Le certificat d'études, par exemple :

« Un inspecteur signale que dans sa circonscription, plusieurs écoles congréganistes délivrent aux enfants une pièce qui, comme aspect extérieur, ressemble à s'y méprendre au certificat d'études primaires véritables, certains maires n'y sont trompés tellement, qu'ils ont, sur la présentation de cette pièce, délivré des livrets à des enfants âgés de moins de treize ans ». Page 18 du rapport de la commission supérieure du travail.

« Quant au certificat médical, lit-on dans le même document, sa délivrance rencontre encore beaucoup de difficultés ; il faudra un délai assez long pour faire observer complètement cette prescription ».

Et ce qui touche l'examen médical que les inspecteurs ont le droit de requérir, ils avouent eux-mêmes qu'ils n'usent jamais de ce droit, et ils ajoutent innocemment, naïvement, je dirai moi cyniquement : « Nous préférons nous entendre directement avec les patrons. »

Si vous avez remarqué des inspecteurs du travail pour qu'ils s'entendent directement avec les patrons, plus n'est besoin de rechercher pourquoi et comment les lois ainsi gardées n'ont jamais été appliquées. (Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.)

Les inspecteurs ont encore rencontré un certain nombre d'enfants non munis du livret prescrit par la loi. « Des livrets, disent-ils, ont été délivrés à des enfants au dessous de treize ans, bien qu'ils ne fassent mention ni du certificat d'études primaires ni du certificat médical. »

Quant aux registres et à l'affichage, pour ci, pour là, nous vous a quelles concessions, aux dépens des contribuables, ont dû se livrer les inspecteurs? Il est dû remettre gratuitement affiches et registres aux industriels, et ils ajoutent : « Dépense assez considérable. »

De quel droit les inspecteurs ont-ils engagé les finances de la nation ? Où donc est leur droit de créer un supplément de dépenses publiques pour éviter aux fabricants, aux patrons les frais leur incombant de par la loi ?

Un inspecteur ajoute : « Ce qui s'exécute moins encore, c'est l'envoi à l'inspecteur et à la mairie d'un exemplaire des tableaux indiquant la répartition des heures de travail et des heures de repos »

Or, toute la loi est là. Si vous ne savez pas comment se répartit le travail, le moment où il commence, le moment où il finit, à quelle heure se prennent les repas, vous n'avez aucun contrôle, aucune possibilité de contrôle ; vous êtes réduits à accepter comme parole d'évangile la parole patronale. Or, que nous apprend-on ? Que pour avoir ces documents indispensables, « certains inspecteurs et inspectrices ont dû prendre le parti de remplir eux-mêmes les tableaux, sous la dictée de l'industriel. (Exclamations à l'extrême gauche). Autant confier l'exécution de la loi faite contre les employeurs, aux employeurs eux-mêmes.

Si je suis entré dans ces détails, c'est par nécessité. Il est qu'il ne fallait pas, pour la majorité de cette Chambre, procéder par voie d'affirmation ; c'est qu'il était indispensable de vous mettre en présence du témoignage, de la déposition, j'allais dire du réquisitoire, et involontaire soit, il, de vos inspecteurs, de ce qui se dégage de l'inspection telle que vous l'avez organisée.

Pourquoi on n'applique pas la loi

Donc, selon la très juste expression du rapporteur de la proposition de loi en discussion, la loi du 2 novembre 1892 est bien réellement restée lettre morte. Mais pourquoi parce que le Sénat qui vous l'a imposée, et qui était déjà « l'espoir suprême et la suprême pensée » de la réaction capitaliste, y a introduit certaines dispositions qui devaient la rendre inexécutable et notamment aient indirectement le laisser-faire, le laisser-passer en matière d'exploitation ouvrière.

Les causes de l'avortement que j'ai de constater sont nombreuses. Ce sont les thèmes qui ont fait avorter toute la série des lois antérieures. Voilà plus d'un demi-siècle que le décret-loi réduisant à douze heures la journée de travail pour les adultes est sorti de la République de février, et ce décret-loi, tous les gouvernements qui se sont succédé ce sont fait gloire de le laisser dormir. Il est resté plus qu'une lettre morte, il n'a jamais commencé à exister et les travailleurs n'en ont de leur que ce rapport, comme nous tous d'ailleurs, la République de 1848, qu'ils avaient cimentée de leur sang, n'avait été pour eux plus qu'une banqueroute sanglante, une banqueroute tout ce qu'il y a de plus frauduleuse.

L'autre loi sur l'interdiction du marchandage n'a pas un sort meilleur — nous verrons tout à l'heure pourquoi. Car de quoi voudrait-on, ce n'est pas de nous faire la critique de la loi de 1892 et de la façon dont elle n'a pas été exécutée ; que je voudrais, pensez que là est mon idée, là est mon devoir, c'est vous faire toucher du doigt — vous qui êtes responsables pour ceux qui vous voudrez — les causes essentielles pour lesquelles toutes les lois faites en faveur en matière de travail, sont demeurées et

déclareront des leurres, aussi longtemps que nous serons dans cette sainte ignorance du milieu social où vous vous complaisez.

La Lutte des Classes

Vous vous obstinez à nier les classes, en vous appuyant soit sur la Révolution de 1789 qui les aurait supprimées, soit sur votre désir de les voir disparaître. Et ces choses dominent tellement le milieu économique avec leur autonomisme conscient et fatal, que toutes les lois que vous faites pour les uns ont pour ennemis acharnés, pour adversaires irréductibles, les autres !

Voter une loi de protection ouvrière, c'est reconnaître les classes. (Exclamations au centre.)

Oui, le jour où vous votez une pareille loi, vous affirmez qu'il y a une classe opprimée, exploitée, qu'il y a des hommes ne possédant rien, ne se possédant pas eux-mêmes, réduits, pour ne pas mourir, à la vente quotidienne de leur force de travail et incapables, par suite, de se défendre, de défendre leurs femmes et leurs enfants, poussés par la faim sur le marché du travail et à la merci d'autres hommes, possédant tout, ceux-là, qui peuvent les consommer à volonté. Et vous comprenez la nécessité de mettre un arrêt, un cran de sûreté, une limite à cette anthropophagie patronale. (Exclamations sur diverses bancs. — Très bien ! très bien à l'extrême gauche.)

A ce moment, dis-je, vous comprenez. Un éclair vous a découvert et illumine l'horizon, mais la nuit ne tarde pas à se refermer dans vos cerveaux, et après avoir ébauché une loi essentiellement de classe, en faveur d'une classe, contre les appétits de l'autre, vous agissez comme si les choses n'existaient pas !

Lorsqu'il s'agit de la sanction à donner à votre loi, oubliant qu'elle ne peut créer de la liberté pour les employés qu'en réduisant la liberté des employeurs, vous ne prenez aucune des garanties indispensables pour briser la résistance de la classe maîtresse de tout et de tous, parce que détentrice des moyens de vie et de production. C'est elle la véritable et unique souveraine dans l'ordre politique comme dans l'ordre économique, et vous n'êtes ici que dans la mesure où vous la contenderez elle et ses privilèges. Vous croyez peut-être gouverner, et c'est elle qui vous domine. Avec son marché de la Bourse, sa féodalité financière, industrielle et commerciale, au couvent de l'intérêt national. Derrière ce grand mot, il n'y a qu'un intérêt de classe.

A peine la loi votée, on n'a qu'une idée en tête : en restreindre l'application au moyen de règlements dits d'administration publique ; ces règlements disent, qu'à la Chambre, où le Parlement avaient dit : non. Toutes les prescriptions, toutes les interdictions décidées par vous sont emportées en quelques lignes. En réalité, vous n'êtes plus le législateur, vous n'êtes qu'un simple conseil d'Etat proposant des lois qu'un règlement d'administration publique modifie, mutile et annule à volonté. Vous avez diminué ; vous avez abdiqué la fonction qui vous était imposée par le suffrage universel et par la souveraineté nationale dans vos lois l'expression : de telle sorte que nos lois de fabrique pourraient et devraient toutes se libeller comme suit :

« Art. 1er. — Le travail de nuit est supprimé ; le repos hebdomadaire est obligatoire ; on ne pourra faire travailler, suivant les catégories de travailleurs, que dix, onze ou douze heures.

« Art. 2. — Un règlement d'administration publique pourra toujours supprimer le repos hebdomadaire, rétablir le travail de nuit, pendant un temps aussi d'heures qu'il leur en viendra pour augmenter leurs profits. » (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche*).

Tel est l'état fidèle, la photographie de notre législation ouvrière.

Les Hors la Loi

Je ne vous énumérerai pas — vous la connaissez aussi bien que moi — la série des industries qu'un règlement d'administration publique a mises en dehors de la loi.

Je me bornerai à constater que cette interminable liste d'exceptions ne suffit pas à vos inspecteurs et qu'ils arrivent tous avec de nouvelles industries à y inscrire. Ils ont interrogé, pleins d'angoisses, les employeurs : les employeurs leur ont conté leurs misères ; ils en ont été profondément touchés, et ils viennent à vous en vous disant : « En réalité, ceux qu'il s'agit de protéger, ce ne sont pas les prolétaires, ce sont ceux qui les emploient ; voilà les véritables victimes au secours desquelles il est urgent de se porter. »

Et ils vous demandent avec confiance de faire le plus grand nombre d'heureux possible dans la classe patronale. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mais ce n'est pas tout. Comment donc a procédé l'Etat républicain lorsqu'a été votée la loi de 1874 ? L'Etat a dit : « Cette loi qui est mon œuvre, je ne la reconnais cependant pas ; elle est honte pour l'industrie privée, pour toutes les usines ; mais dans mes ateliers, à moi, la loi ne pénètrera pas ! » Fermez-vous le Petit Caporal, on ne passe pas ! » On fait croiser cette devant la loi. Et c'est le ministre de la guerre, c'est le ministre de la marine, c'est le ministre de l'industrie, c'est le ministre du commerce qui, par leur circulaire du 20 mars 1877, enlevaient à l'action de la loi l'imprimerie nationale, les fabriques d'armes, les ateliers d'équipements militaires, les manufactures de tabac et les autres établissements de l'Etat. De sorte qu'il suffisait d'être employé de l'Etat bourgeois, d'être exploité par l'Etat bourgeois, pour perdre jusqu'au bénéfice de la légalité bourgeoise.

C'était ainsi que se pratiquait, avant la lettre, ce que disait M. Ribot de l'Etat patron modèle : « Il était réellement l'Etat modèle : modèle de l'insoumission à la loi, modèle de l'insoumission contre son propre fait. »

Essayez donc de justifier une pareille attitude qui n'est d'ailleurs généralisée ! (Applaudissements à l'extrême gauche).

Nous avons vu, en effet, la cour suprême, qui, à son tour, par un arrêt en date du 17 février 1897, arrêtait la loi au seuil des ouvroirs et des établissements de bienfaisance, bien que — c'est M. Cornon qui le reconnaît — « dans un but apparent de charité et de bienfaisance, plusieurs d'entre eux ne cachent qu'une exploitation régrettable du travail de l'enfance ».

Vous en doutez ? Non. Ceci n'est le pavé, c'est l'histoire d'avant-hier. L'histoire d'hier, concernant non plus la loi de 1892, mais celle de 1893, n'est pas moins lamentable. L'Etat n'est il pas intervenu encore et suspendre pour entraver, pour imposer l'action prétendue de la loi ? Cette fois, c'est encore le rapport du comité consultatif des arts et manufactures que le conseil d'Etat a mis en dehors de toute réglementation, de tout contrôle, les industries de l'ameublement visées par une circulaire du 7 janvier 1893, le ministère du commerce, M. Lebon en tête, les inspecteurs du travail, les patronnes, boulangers, restaurateurs, bouchers, charcutiers, chemisiers n'étaient pas connus de la loi et que les inspecteurs n'auraient par suite à exercer aucun surveillance sur ces établissements.

Et il y aurait des gens pour s'étonner que, devant un Etat piétinant ainsi sa propre loi, celle-ci fut foulée aux pieds par les industriels privés, par tous les patrons de France ! C'était fatal. (Très bien ! très bien, à l'extrême gauche).

Les Industriels du Nord et M. Lebon

On a été plus loin. Il s'est trouvé un ministre de la République. — Il n'y a pas de cela bien longtemps, c'était l'année dernière. — pour aller là-bas, dans l'enfer industriel du Nord, en tournée à Lille, Roubaix, Tourcoing, tenir le langage suivant — oh ! ce n'est pas moi qui me ferai l'interprète de sa pensée, parce qu'on pourrait m'accuser de la démentir, malgré moi. C'est la chambre syndicale... pardon ! la chambre de commerce, — une chambre syndicale, ce n'aurait pas d'autorité ici, — c'est la chambre de commerce de Tourcoing qui va nous raconter l'entrevue qui a eu lieu entre l'ancien ministre du commerce, M. André Lebon, et les délégués du grand patronat du Nord.

« M. le ministre répond qu'il n'y a pas à espérer de possibilité de refaire une nouvelle loi maintenant, mais que des instructions sont données aux inspecteurs du travail pour qu'ils usent d'une grande tolérance (*Applaudissements ironiques à l'extrême gauche*) là où il n'y a pas d'abus et pour qu'ils fassent les yeux dans les industries où le travail ne dépasse pas onze heures par jour »

Cette violation officielle de la loi par le Gouvernement préposé à son observation, on l'a tentée en Angleterre après la première loi de fabrique, de 1847. Le 5 août 1848, ce n'était pas le ministre du commerce, c'était le ministre de l'intérieur qui se permettait, assailli par les réclamations patronales, d'écrire aux inspecteurs, non pas de fermer les yeux, mais seulement d'appliquer avec modération la loi qui était sortie du Parlement l'année précédente. Et savez vous quelle a été la réponse des inspecteurs du travail en Angleterre ? La voici :

« Monsieur le ministre, vous n'avez pas de pouvoir dictatorial qui vous permette de suspendre la loi. » (Applaudissements à l'extrême gauche).

Il n'y a pas eu, qu'en France, sous la République, où le bon plaisir d'un ministre suffise à supprimer sur l'injonction des patrons une loi désagréable aux patrons. (Nouveaux applaudissements)

Je n'ai pas besoin de vous dire, en effet, que nos inspecteurs n'ont pas fait à M. Lebon la réponse que les inspecteurs du travail, en Angleterre, avaient faite au ministre de l'intérieur d'alors. On leur avait demandé de fermer les yeux. Ils ont fermé les yeux et on peut même dire qu'ils avaient pris les devants, les fermant bien avant l'envoi de la circulaire ministérielle. A ce point de vue, laissez-moi vous mettre en présence d'un fait qui en dit long et qui rentre absolument dans la question que j'ai à traiter aujourd'hui

Les Inspecteurs du travail complices de la violation de la loi. — Au poignage Motte, de Roubaix

Après vous avoir montré la complicité gouvernementale sous sa forme judiciaire, sous sa forme administrative, sous sa forme ministérielle, j'ai maintenant à vous indiquer la complicité de l'inspection du travail telle qu'elle fonctionne — ou ne fonctionne pas — aujourd'hui.

Et, pour cela, je ne puis pas m'adresser aux ouvriers vivants, aux femmes et aux enfants [illegible] pour ne pas perdre le pain quotidien et tremblants les ouvrent, c'est pour réciter, toujours sous le coup de la même appréhension, la leçon qui leur a été faite en vue de la venue de l'inspecteur.

Ce ne sont donc pas les vivants que j'appellerai en témoignage, ce ne sont pas les vivants qui surgiront à cette barre pour accuser : ce seront les morts. Ils pouvaient parler, ceux-là, car ils n'ont plus rien à redouter.

Le 14 mars 1894, un petit cadavre était ramassé dans le poignage Alfred Motte et Cie. à Roubaix. Le procès-verbal de l'accident — c'est ainsi que l'on appelle ces meurtres, et c'était le cinquante-troisième depuis le 29 juillet 1893, en moins d'une année ! — portait : « Alphonse Liénison, quatorze ans et demi ». Il avait été dressé par le commissaire de police du 1er arrondissement, en présence des directeurs Geiger et Caille et de l'inspecteur du travail.

Rien de plus officiel. Sans cependant s'arrêter à cette déclaration, la municipalité socialiste de Roubaix eut l'idée d'aller aux sources. Elle envoya prendre à Thiell, en Belgique, un extrait de l'acte de naissance de l'enfant, et qu'apprit-elle ? Que, le 6 juillet 1881, Alphonse Liénison n'avait, le jour où il fut tué, que douze ans, huit mois et huit jours. Or il travaillait au poignage Motte depuis une année. Il n'avait donc pas douze ans lors de son entrée à l'usine — qui devait être son tombeau — pendant que la loi de 1892 exige 13 années révolues.

Et alors, de deux choses l'une : ou le fonctionnaire proposé à l'observation de cette loi ne s'est pas enquis de l'âge de l'enfant, négligé de se faire délivrer la seule pièce qui pouvait éclairer sa religion — et c'est l'inspection inutile ; ou, conscient de l'infraction commise, il a fermé les yeux par complaisance pour le patron — et c'est l'inspection complice, dans les deux cas, c'est l'inspection telle qu'elle a été organisée par la loi en vigueur responsable de ces atrocités et jugée. (Applaudissements à l'extrême gauche).

Car il n'y a pas à objecter qu'il s'agit là que d'un fait isolé sur lequel il est impossible de rien édifier. Cette manière d'inspecter sans voir ou de voir sans inspecter est tellement la règle, que, pour quarante-huit heures après, sous le coup de l'indignation, dénoncé dans une réunion publique cette contravention à la loi poussée jusqu'au meurtre, j'ai été quelque peu traité de malfaiteur public. C'est moi qui ai été mis sur la sellette. Quel était donc ce Huron ? D'où venait ce député, ce législateur qui avait la prétention de sauver la vie des enfants en faisant respecter la loi ? (Très bien ! très bien ! sur les bancs).

Dans ses usines, M. Alfred Motte a même osé me dénoncer à son personnel comme exploitant les cadavres.

Si vous ne voulez pas qu'on exploite les cadavres, messieurs les patrons, n'en faites pas. (Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche)

Voilà vos inspecteurs ! L'enfant entre à l'usine à onze ans, alors que même avec le certificat médical, même avec le certificat d'études primaires, il n'y suffit du premier qu'à partir de douze ; et lorsque le cadavre est là, qu'on prend pour, alors, pour le cacher pour le faire disparaître et se mettre en règle avec la loi, on fabrique les faux en écritures publiques ! on donne des actes de décès à des enfants qu'on a [illegible] pour quand il est mort. Et si tous vos inspecteurs, comme Adolphe de Pouvillon, inspecteur, [illegible] que ce crime est arrivé jusqu'à vous — car il ne faudrait pas longtemps chercher dans les cartons du ministère de l'intérieur pour en trouver l'écho. — qu'avez-vous fait ? Rien. Vous avez vu un meurtre commis en dehors de la loi, devant cet enfant assassiné par les prescriptions légales [illegible] pas ému, vous avez couvert cette [illegible] couvert commissaire de police, tout couvert, couvert. Et c'était qu'un cadavre [illegible] plus, et cela ne compte pas ! (Vifs applaudissements à l'extrême gauche).

Mais, est-ce que j'accuse vos inspecteurs ? L'inspection ! c'est vous qui avez déterminé l'[illegible] dans lequel elle devait s'opérer. Ah ! je me rappellerai toujours cette loi de 1892, la première loi à apparence protectrice émanée sinon de la République de [illegible] du moins de la République de fait.

Lorsqu'il s'agit de recruter les fonctionnaires chargés de veiller à l'observation de la loi, qu'avez-vous décidé ? Vous avez expressément voulu qu'en dehors des ingénieurs, [illegible], qui, malheureusement ont le plus souvent fait cause commune avec les employeurs, il n'y eût, pour exercer cette fonction de contrôle, que d'anciens patrons, que d'anciens exploiteurs, textuellement des hommes ayant dirigé des ateliers, du moins ceux ouvriers pendant un certain nombre d'années, c'est-à-dire que vous mettiez le respect de votre loi, l'application de votre loi entre les mains de ceux entre les mains de ceux qui ont intérêt à ce que cette loi soit comme si elle n'existait pas.

Il y a encore sujet un amendement de M. Alexis Lobert, qui, lui, s'imaginant qu'il s'agissait d'une loi pour de bon, de garanties sérieuses, d'une hygiène du travail à constater, demandait qu'on introduisît au moins des docteurs en médecine dans le personnel inspectant. Il proposait d'y admettre non pas même toute espèce de médecins — quelques-uns pouvaient, dès cette époque être atteints du bacille socialiste ; mais les anciens majors ou aides-major de l'armée. Ceux-là ne sauraient être suspects soit de sensibilité exagérée, soit d'indépendance transcendante. Mais ce n'étaient pas des patrons et cela a suffi à l'assemblée de 1874 pour les écarter résolument de l'inspection.

Que fait-elle par cette exclusion ? Elle manifestait clairement que ce qu'elle voulait, était une apparence de loi, une façade d'amélioration, derrière laquelle la consommation de chair ouvrière resterait aussi illimitée que par le passé. Il s'agissait purement et simplement de poudre électorale jeter dans les yeux de la France ouvrière qui n'était pas alors arrivée au degré de conscience d'aujourd'hui.

Eh bien ! les inspecteurs de l'heure présente ont continué la tradition des inspecteurs d'autrefois : ils ont trouvé cet esprit patronal que le législateur lui-même avait introduit dans sa loi, et ils en ont été plus respectueux que de cette dernière.

Relisez leurs rapports, et vous verrez qu'ils le sont depuis le premier jusqu'au dernier que des avocats d'office désignés par le pouvoir pour faire acquitter les insoumis au patronat et faire condamner la loi comme inapplicable.

Ils vont plus loin, comme je vous le disais tout à l'heure : ils se font eux-mêmes législateurs et ne craignent pas de dire : il faut supprimer telle disposition trop protectrice, il faut accorder le travail de nuit à telle ou telle catégorie d'employeurs. Ce sont eux qui, usurpant votre mandat, constituent la véritable Chambre des députés, rédigent à l'avance, au nom des capitalistes qui les inspirent, la loi que vous n'aurez plus qu'à ratifier. Voilà le rôle qui vous est assigné.

Les actes valent les paroles. C'est ainsi que le rapport général de la commission supérieure du travail, [illegible] 704 procès-verbaux. Or, dans [illegible] circonscription — il y en a 17 en France — savez-vous à quel chiffre ce sont élevées les contraventions relevées, avouées par votre inspecteur divisionnaire ? Pour la 5e circonscription, on en a compté 40,353, et nous n'avons là qu'une partie des sections ; la 2e manque, ainsi que la 6e. En multipliant 40,353 par 17 nous arrivons pour la France entière à plus de 100,000 infractions. Que penser des 704 procès-verbaux ?

Un ministre mal informé

M. **Henry Boucher**, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — Vous vous méprenez, de la meilleure foi du monde, j'en suis persuadé. Vos chiffres ne sont pas exacts

Jules Guesde. — Je lis : Infraction dans la cinquième circonscription. Enfants 1re section 521, 2e section 276, 4e section 2,725, 5e section 3,520, 7e section 1,137. Femmes : 1re section 348, 3e section 12, 4e section 66, 5e section 1,343, 6e 232. Hommes : 2e section 67, 4e section 69, 5e section 32.

M. **le ministre du commerce**. — La totalité des contraventions en 1895 est de 10,635 relevées par 1,339 procès-verbaux. Mais ces chiffres intéressent la France entière et non une seule circonscription, comme vous le pensez.

Jules Guesde. — Je vous ai donné les chiffres officiels publiés par vous. Si vos statistiques sont fausses, refutez-les, mais j'ai le droit de m'appuyer sur elles

M. **le ministre du commerce**. — Vous les avez mal lues.

Jules Guesde. — Je sais lire, monsieur, et les chiffres que j'ai apportés à la tribune et que je maintiens m'ont été, je le répète fournis par vous-même.

M. **le ministre du commerce**. — Un seul procès-verbal relève un certain nombre de contraventions, parce que le procès-verbal vise l'industriel dont on a visité l'établissement, et il y a autant de contraventions que de faits délictueux.

Jules Guesde. — Comment ! toutes les infractions ne sont pas des délits ? J'attends votre observation, et je demande si, où bien, là où il y a infraction il y a délit. Qui dit, au contraire, enfreindre la loi n'est pas délictueux, j'aurai le droit de m'étonner que vous ayez même 700 procès verbaux, vous ne devriez en avoir aucun.

Vos 700 contraventions, qui ont donné lieu à 500 condamnations, se sont traduites au total par 25,336 fr. d'amende, ce qui, pour les 100,000 infractions que j'ai [illegible] se tout à l'heure, porte le châtiment ou le prix de chaque infraction à moins de 25 centimes. (Applaudissements à l'extrême gauche).

A ce taux-là vos lois — celles d'hier, celles de demain, celles d'après-demain — seront étonnamment violées.

Il y a là une question de « doit et avoir » une question de comptabilité ; et tant que les employeurs qui savent calculer auront plus d'intérêt à contrevenir à la loi qu'à la respecter, ils persisteront dans la voie factieuse où ils se sont engagés. Vous n'en finirez avec les violations portées à la loi qu'autant qu'il coûtera plus cher à la violer qu'à l'observer (Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs).

C'est là la chose même, la base essentielle d'une législation qui voudrait réellement efficacement protéger le travail.

M. **Charles Ferry**. — La pénalité augmente en cas de récidive !

Jaurès. — Mais elle est comptée dans les 25,336 francs de l'amende.

Jules Guesde. — Je vous ai donné la totalité, récidive comprise, des peines prononcées en 1894 : c'est 25,900 francs, vous l'entendez bien.

M. **Charles Ferry**. — Y a-t-il eu des récidives.

Jaurès. — On vous dit que la moyenne, récidive comprise, est de 5 sous.

Gustave Rouanet. — Ce n'est pas cher !

Faberot. — Les patrons ont une caisse d'assurances.

Pénalités dérisoires

Jules Guesde. — Ils n'en ont même pas besoin : la caisse du moindre patron suffirait à un total d'amendes aussi ridicule. 25,000 fr. pour violer pendant une année tous les articles de la loi, il n'y a pas un industriel en France qui ne s'abonnât à un pareil régime, et à plus forte raison la totalité des patrons. (Réclamations à droite.)

Ce n'est pas seulement votre mode d'inspection, ce n'est pas seulement votre façon particulière de recruter les inspecteurs qui entraînent l'annulation de la loi, c'est en même temps la juridiction devant laquelle vous envoyez les rebelles du patronat : le tribunal de simple police. (Mouvements divers)

Je me rappelle qu'en 1892, lorsqu'il s'est agi de la juridiction à établir et des peines à édicter, on a insisté dans cette Chambre pour que les condamnations prononcées ne figurassent pas au casier judiciaire ; alors que nos amis de ce côté (l'extrême gauche) faisaient remarquer que même les contraventions pour délits de chasse y étaient portées, il s'est trouvé un d'entre vous, un des membres de la droite — pour ne pas le nommer, M. de Maillé — qui s'est écrié, en manière de protestation — ce sont ses propres expressions : — « Il n'y a pas de rapport entre les deux espèces ! »

Non, un lapin tué en période défendue, un lièvre abattu sans permis de chasse, cela doit figurer au casier judiciaire ; mais des femmes, des enfants torturés contre la loi dans les ateliers capitalistes pour en extraire du profit, pour s'en faire des rentes, ne sauraient être assimilés à de pareils délits et entraîner la même tache infamante. (Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite)

M. **le président**. — Ce n'est pas là, évidemment, ce qu'a voulu dire notre ancien collègue, dont la bienveillance était unanimement reconnue. (Très bien ! très bien !)

Jules Guesde. — Je cite les paroles, et j'ai cité le nom parce que j'ai pour habitude, lorsque je m'attaque à quelqu'un de le faire en face, en prenant la responsabilité de mon action

Mais ce que je voulais établir, ce n'est pas cela.

Je vous ai indiqué comment, à mon avis, le tribunal de simple police ne pouvait pas, dans les conditions actuelles, garantir par l'exécution de votre loi, qu'il faudrait au moins, puisqu'il y a des intérêts ouvriers à sauvegarder, que les ouvriers fussent représentés parmi les juges appelés à juger des infractions commises aux quelques lois votées en leur faveur.

D'un autre côté, les pénalités, que sont-elles ? Dans la loi, il est question d'amendes de 12 à 15 fr., mais dans la réalité — ce sont encore vos inspecteurs qui me l'ont appris — ces 12 à 15 fr. sont le plus souvent réduits à 1 fr. ou 2. Et c'est avec des peines de ce genre que l'on aurait la prétention de barrer la route à la passion patronale des dividendes ou des profits ? Vous n'y songez pas.

Ce que je vous demanderai donc, lorsque nous en viendrons aux articles de la loi, c'est, d'une part, de composer, sur la base de l'élection, votre personnel inspecteur ; [illegible] vous ne voulez pas [illegible] vaines, il faut que vous appelez, comme vous l'avez fait déjà pour ceux de la mine, ouvriers et ouvrières à nommer eux-mêmes, à élire aux-mêmes les fonctionnaires chargés de la garde de la loi.

Vous avez organisé, il y a quelques années le suffrage corporatif des mineurs ; vous les avez ainsi investis du soin de leur propre sécurité. Je vous demanderai de ne pas être, sur ce point, au-dessous de la Chambre qui vous a précédés. Je vous demanderai d'étendre aux différentes catégories de travailleurs employés dans l'industrie française ce qui existe pour une partie d'entre eux, les ouvriers du sous-sol

Je vous demanderai, d'un autre côté, de créer une juridiction spéciale, soit un conseil des prud'hommes, soit tout autre tribunal dans lequel seront représentés et les patrons contre lesquels la loi est dirigée et les ouvriers au profit desquels elle est faite ;

Je vous demanderai, enfin, non pas de nouvelles pénalités, mais la suppression de toutes les pénalités spéciales auxquelles on a eu recours jusqu'ici, pour en revenir — vous allez dire que je suis bien exigeant — au simple code pénal.

L'égalité devant la loi

J'ai cru pendant un temps — je ne le crois plus aujourd'hui ; il y a même longtemps que j'ai cessé de le croire — que le code pénal existait, devait exister pour tout le monde. Dans tout le monde, paraît-il, ne sont pas compris les patrons

N'existe-t-il pas en effet un article qui prévoit et qui punit la séquestration arbitraire ? (Exclamations sur divers bancs). La séquestration arbitraire, mais elle se commet dans toutes les usines où l'on garde, malgré elles, quatorze, seize, dix-huit, vingt heures les ouvrières que la loi ne permet d'employer que dix ou onze heures. N'est-ce pas là de la séquestration arbitraire au premier chef ? (Mouvements divers.

Non, dites vous ? Alors, nous allons revenir sur les conquêtes de la grande Révolution. (Très bien ! très bien ! à l'extrême-gauche). L'égalité devant le code pénal, du moment qu'il s'agit de l'appliquer aux employeurs, va devenir une monstruosité collectiviste et révolutionnaire ! Sur ce point encore voudriez-vous renier l'œuvre des grands bourgeois d'autrefois, en mettant hors du code pénal la classe capitaliste ?

L'article du code pénal auquel je fais allusion est, si je ne me trompe, l'article 341. Mais ce que je sais, ce dont je suis sûr, c'est que, du jour où vous aurez traité comme séquestration arbitraire ce qui constitue la plus arbitraire des séquestrations... (Exclamations du centre et à droite — très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.) Mais vos inspecteurs le reconnaissent. L'inspecteur de la 1re circonscription rapporte que dans des ateliers de dévidage de Lyon lorsque les ouvrières sont entrées, les portes sont fermées à double tour, pour ne se rouvrir qu'après que le patron a pu leur imposer plus d'heures de travail que la loi ne le permet. Et ce ne seraient pas là des séquestrations arbitraires ? (Applaudissements à l'extrême gauche)

Lorsque nous passerons à la discussion des articles, je vous mettrai en demeure de décider que le code pénal est fait aussi bien pour les millionnaires, pour les capitalistes, que pour les petits, pour les pauvres et pour les meurt-de-faim, et si vous répondez une proposition je vous en laisserai la responsabilité devant le pays qui jugera entre vous et nous. (Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche).

Je vous ai indiqué en quelques mots les conditions auxquelles pourrait seulement être établie une véritable protection du travail par une voie légale : élection des inspecteurs, tribunal composé par moitié des intéressés à titre divers, que cette loi soit contre eux, qu'elle soit pour eux.

Je vous ai indiqué, d'un autre côté, que, sans créer des pénalités nouvelles, en vous en tenant aux pénalités ordinaires, au code pénal pour tout le monde, vous aviez la possibilité, du jour au lendemain, de mettre votre loi à l'abri de toutes atteintes. Nous verrons quel accueil vous ferez à ces trois bases fondamentales d'une réglementation efficace du travail.

Ceci c'est le mécanisme de la législation, sa sanction, ce sont les organes qui lui permettront d'être. Il s'agit maintenant de déterminer ce que nous mettrons dans la loi.

Ce qu'il faut faire. — Conclusion

Pour ma part, ce que je réclamerai tout d'abord, c'est l'interdiction, désormais certaine d'être observée, du travail industriel pour les enfants au-dessous de quatorze ans, et cela sans aucune exception, qu'elle vienne de vos règlements d'administration publique ou qu'elle soit tolérée par vos inspecteurs.

Il s'agira d'établir là une barrière, et une barrière fixe, par-dessus laquelle personne sous aucun prétexte ne puisse sauter. Cette limite-là existe en Allemagne pour la sauvegarde de l'enfance ouvrière allemande. C'est sous le régime de Guillaume, de l'empereur knouto-germanique, que cette prescription a pu être édictée et observée. Et je dis que vous ne pouvez pas déshonorer la République française en la faisant plus impitoyable à l'enfance ouvrière qu'on ne l'est de l'autre côté des Vosges, et moins ménagère des forces vives du pays, de l'avenir de la patrie. (Mouvements divers).

Vous en parlez sans cesse, de la patrie ; commencez donc par lui assurer des réserves (Applaudissements à l'extrême gauche) ; commencez donc par lui préparer des hommes robustes, des détenseurs capables à un moment donné, de faire contre une nouvelle Sainte-Alliance capitaliste ce qu'elle a fait, ce qu'elle a pu faire en 1792 et en 1793 contre la Sainte-Alliance des rois et des empereurs de l'ancien régime. Donnez-nous une génération ouvrière puissante par le cerveau et par les muscles, capable de faire pencher le plateau de la balance du côté de notre France révolutionnaire hier, et condamnée à le redevenir demain si elle veut être (Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche).

Il nous faudra encore la journée de huit heures. Si je l'introduis par la porte de cette loi, ce n'est pas que j'aie choisi le terrain sur lequel je plante ce drapeau des revendications ouvrières du monde entier ; c'est vous qui m'y avez obligé, c'est votre commission du travail qui, à son tour, fait un devoir.

Il y a deux ans, lorsque j'ai réclamé l'urgence sur cette question qui passionne que vous le vouliez ou non, les prolétaires de partout, vous vous vous êtes opposés à cette urgence que par crainte qu'elle ne fût interprétée comme un aquiescement.

Mais vous avez décidé par un vote unanime que ma proposition de loi devait être rapportée aussitôt, et M. Barthou, alors simple député, aujourd'hui ministre, était le premier à insister pour qu'on ne retardât pas le grand débat sur cette question qu'il déclarait indispensable, y voyant, lui, la fin de ce qu'il appelait une manœuvre socialiste, pendant que nous, les socialistes, [illegible] le triomphe certain [illegible] depuis longtemps au programme des ouvriers des deux mondes. Dans tous les cas, ce débat vous le devez, vous nous l'avez promis, et je vous donne rendez-vous à l'article 3 de la loi en discussion

Laissez-moi croire que personne ici ne voudra s'y dérober et que ce jour-là la Chambre tiendra à donner un débat tant l'impétueux qu'il comporte. (Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.)

Je demanderai que le repos hebdomadaire soit obligatoirement porté, et sans interruption à trente-six heures, de façon à assurer réellement la réparation indispensable des forces épuisées, non seulement des forces de la femme ou des forces de l'enfant, mais des forces de l'homme adulte.

Le repos ininterrompu de trente-six heures par semaine existe en Angleterre. Il n'a pas nui à l'industrie anglaise, car c'est encore elle qui domine, sans contesté, sur le marché mondial. Et vous demandant, après une expérience aussi longue et aussi concluante, de vous soumettre à une prescription dont on a pu apprécier les conséquences heureuses